



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 069
DU 20 MAI 2025**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SECURITÉ ACCESSIBILITÉ

BAR - RESTAURANT REVELLATA

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 7 juillet 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Rodolphe LAFERRERIE, le 3 avril 2025, pour la création d'un bar et restaurant "Revellata" sur deux niveaux au sein des Halles Gourmandes, situé 17 place du 11 Novembre à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 6 mai 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 6 mai 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager au sein des Halles Gourmandes sur 2 niveaux, le restaurant « Revellata ».

Cette demande vient en partie modifier le dossier de permis de construire du bâtiment des Halles Gourmandes qui prévoyait l'aménagement entre autres, d'un restaurant et d'un salon de thé et qui a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 27 juin 2023. Elle ne change en rien les conditions générales d'accessibilité de cet établissement dont en particulier, la partie au rez-de-chaussée composée du marché couvert, des stands commerçants et traiteurs et de l'espace central mutualisé pour la restauration « food court ».

L'accès dans la partie restaurant se fait directement au rez-de-chaussée depuis le domaine public où se trouve le stationnement et la desserte en transports en commun, par différentes entrées réparties sur les façades côté rue de Strasbourg et place du 11 Novembre. Des entrées sont également prévues par l'intérieur du marché couvert. Au niveau supérieur, d'autres accès sont possibles via un escalier et une coursive extérieurs, ainsi que par la terrasse. Toutes ces entrées sont repérables et présentent pour cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, un passage libre de plus de 1,40 m de largeur, et pour les portes tiercées ou à 2 battants, un vantail principal avec une largeur utile de plus de 83 cm. L'ensemble des seuils sont inférieurs à 2 cm.

Les allées structurantes du restaurant et de sa terrasse présentent toutes une largeur minimum de 1,40 m.

Le niveau supérieur du restaurant est accessible par 2 escaliers intérieur et extérieur qui présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre. Un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70 : 2003 permet aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder au niveau supérieur et à la terrasse.

Au rez-de-chaussée une estrade intérieure d'une quinzaine de places assises, est desservie par un escalier de plus de 3 marches également adapté.

Les portes des locaux ouverts au public sont repérables, ont toutes une largeur utile de plus de 83 cm et des espaces de manœuvre adaptés.

Le restaurant présente au rez-de-chaussée un comptoir d'accueil et de paiement repérable, utilisable en positions assis et debout, en partie adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant. Il est équipé pour les personnes malentendantes d'une boucle à induction magnétique.

Le mobilier adapté en partie mobile des salles de restauration et de la terrasse permet d'offrir à la demande, en plus de ceux prévus répartis dans les différents secteurs, des espaces d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Un comptoir repérable, utilisable en positions assis et debout, en partie adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant, est directement ouvert sur la partie marché couvert.

L'établissement présente sur chacun des 2 niveaux :

- au rez-de-chaussée, un bloc sanitaire mixte mutualisé avec le marché couvert, accessible par ce dernier, avec sur 4, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant ;

- au niveau supérieur, un bloc sanitaire mixte avec sur 3, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Chacun de ces blocs est équipé d'un espace avec des urinoirs en batterie, posés à des hauteurs différentes.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Bar - restaurant Revellata - Les Halles Gourmandes
17 place du 11 Novembre à Laval.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "N" avec des activités secondaires du type "P" en 3^{ème} catégorie.

Effectif :

RDC

Effectif du public :

Type "N" : 34 personnes

Type "P" : 150 personnes

Effectif du personnel

15 personnes

Étage :

Effectif du public :

Type "N" (intérieure) : 83 personnes

Type "N" (extérieure) : 74 personnes

Effectif du personnel

25 personnes

Effectif

Effectif du public : 341 personnes

Effectif du personnel : 40 personnes

Effectif total : 381 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Tenir compte des prescriptions formulées dans le procès-verbal établi par la commission de sécurité en date du 27 juin 2023 (article R 143-26).

CONSTRUCTION

2 - Baliser les espaces d'attente sécurisés de façon à les rendre facilement repérables du public et de l'extérieur par les services de secours (article CO 59).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Isoler les locaux techniques de l'établissement en respectant les dispositions suivantes, à savoir :

Locaux à risques importants (CO 28 § 1).

Locaux à risques moyens (CO 28 § 2).

Locaux à risques courants (CO 29).

4 - Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) du règlement susvisé.

5 - Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

6 - Réaliser la distribution du gaz et le raccordement en respectant les dispositions des articles GZ 16 à GZ 18.

7 - Permettre la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de combustion en se référant aux articles GZ 20 à GZ 26.

8 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité :

. après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).

. un certificat de conformité gaz établi G.D.F. ou par l'installateur (article GZ 27).

. un certificat de conformité de l'installation de gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant l'ouverture au public de l'établissement (article GZ 28).

9 - Réaliser l'aménagement de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

AMÉNAGEMENTS

10 - N'utiliser que des matériaux classés M1 en ce qui concerne les éléments de décoration (article P 12).

11 - S'assurer du classement en catégorie M2 pour les éventuelles plantes artificielles (article P 12).

12 - S'assurer que les éventuelles installations techniques particulières aménagées dans les salles afin de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumées,...) soient conformes aux instructions techniques relatives à leur emploi (article P 3).

13 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

14 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

15 - Installer dans l'établissement un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

16 - Eclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, ...) (article EC 6 § 1).

MOYENS DE SECOURS

17 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 3 conforme aux normes en vigueur et répondant en outre aux dispositions des articles MS 62 et P 22, à savoir :

- l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation,

- le fonctionnement de cette alarme générale doit être précédé automatiquement :

- . de l'arrêt du programme en cours,
- . de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

18 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (article MS 39).

19 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles P 21, MS 46, MS 51 et MS 72).

20 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

21 - **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

22 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" Solidité conformément aux textes en vigueur.

- . L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).
- . Les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.
- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

23 - Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État (article R 143-39).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Rodolphe LAFERRERIE
Gérant du bar - restaurant "Revellata"
1 A rue Gambetta
72000 Le Mans

Et

Madame Claire WAROT
Capitaine des Halles et responsable unique de sécurité
17 place du 11 Novembre
53000 Laval

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :